

Livre III - Prestataires

Titre ler ter - Sociétés de gestion de portefeuille d'OPCVM

Chapitre III - Règles d'organisation

Section 4 - Vérification du niveau de connaissances de certaines personnes

Règlement général de l'AMF

Article 321-39 en vigueur du 03 janvier 2018 au 08 février 2019

AVERTISSEMENT: Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 321-39

- I. L'AMF constitue un Haut Conseil certificateur de place.
- 1 le Haut Conseil certificateur de place rend des avis à la demande de l'AMF sur la certification des connaissances professionnelles des personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte de sociétés de gestion de portefeuille et qui exercent l'une des fonctions visées au II de l'article 321-37;
- 2 dans ses avis, le Haut Conseil certificateur de place prend en compte la possibilité de mettre en place des équivalences avec les dispositifs de même nature existant à l'étranger.
- II. Après avis du Haut Conseil certificateur de place, l'AMF :
- 1 définit le contenu des connaissances minimales devant être acquises par les personnes physiques placées sous l'autorité de la société de gestion de portefeuille ou agissant pour son compte et qui exercent l'une des fonctions visées au II de l'article 321-37. Elle publie le contenu de ces connaissances;
- 2 veille à l'actualisation du contenu de ces connaissances minimales ;
- 3 définit et vérifie les modalités des examens qui valident l'acquisition des connaissances minimales ;
- 4 délivre une certification des examens pour deux ans dans un délai de trois mois suivant le dépôt du dossier.

07-04-2024

En tant que de besoin, ce délai est suspendu jusqu'à la réception des éléments complémentaires demandés.

Cette certification peut être renouvelée par période de trois ans.

- 5 le dépôt d'une demande de certification donne lieu au versement à l'AMF de frais de dossiers dont elle fixe le montant.
- III. Le Haut Conseil certificateur de place est composé d'au moins sept membres :
- 1 un représentant de l'AMF;
- au moins quatre membres désignés par l'AMF, à raison de leur compétence professionnelle, après consultation des principales associations professionnelles représentatives des prestataires de services d'investissement;
- **3** deux personnalités indépendantes, compétentes dans les domaines de l'enseignement ou de la formation professionnelle en matière financière, désignées par l'AMF.

Le Haut Conseil certificateur de place élit son président parmi ses membres.

Les membres du Haut Conseil certificateur de place sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable.

L'AMF publie la liste des membres.

- IV. Le Haut Conseil certificateur de place établit un règlement intérieur approuvé par l'AMF.
- V. Les fonctions de membre du Haut Conseil certificateur de place ne sont pas rémunérées.
 - Version en vigueur au 23 avril 2021
 - ∨ Version en vigueur du 26 novembre 2020 au 22 avril 2021
 - ✓ Version en vigueur du 1 janvier 2020 au 25 novembre 2020
 - ✓ Version en vigueur du 9 février 2019 au 31 décembre 2019
 - ∨ Version en vigueur du 3 janvier 2018 au 8 février 2019